



## Code général des impôts, annexe 4

- ▶ Livre premier : Assiette et liquidation de l'impôt
  - ▶ Première partie : Impôts d'État
    - ▶ Titre II : Taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées
      - ▶ Chapitre premier : Taxe sur la valeur ajoutée
        - ▶ Section V : Obligations des redevables
          - ▶ I : Obligations générales
            - ▶ D : Factures transmises par voie télématique

### Article 41 octies

Modifié par Arrêté 2003-07-18 art. 2 JORF 20 juillet 2003

Les entreprises visées au I de l'article 41 septies qui souhaitent utiliser un système de télétransmission de factures en informent l'administration en joignant à leur déclaration de résultats ou de bénéfices un état mentionnant les éléments suivants :

- a. Les coordonnées du service responsable de la télétransmission ;
- b. Le nom du logiciel et sa version ;
- c. Les normes et les versions des messages factures.

Cite:

CGI 41 septies